

Arrêt

**n° 133 648 du 21 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014 par X et X, qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. PUT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 30 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans leur demande d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : en 2008, une dystrophie musculaire est diagnostiquée dans le chef de leur fils aîné. Bien que cette maladie soit d'origine génétique, les parties requérantes soutiennent qu'elle est la conséquence d'un vaccin. Leur fils est victime des moqueries des autres élèves. Suite à la dégradation de son état de santé, il est nécessaire de lui trouver une nouvelle école. Une école adaptée à ces besoins se situe à quinze kilomètres de leur domicile, ce que les parties requérantes considèrent être une distance trop élevée. Cet hiver, les parties requérantes n'ont pu obtenir un rendez-vous avec le médecin responsable du suivi de leur fils. S'estimant victimes de discriminations, elles ont quitté la Serbie avec leurs enfants. La première partie requérante explique également que son commerce est régulièrement la cible d'actes de vandalisme et de vol et ce, en raison

de son origine gorani. Elle déclare avoir fait appel à la police plusieurs fois et que la majorité des enquêtes n'a pas abouti.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que la maladie dont souffre leur fils ne peut être rattachée ni aux critères prévus par la Convention de Genève, ni aux critères de la protection subsidiaire ; que cette maladie est une maladie génétique de transmission récessive ; que les rapports médicaux déposés témoignent du suivi médical dont cet enfant dispose ; et, à supposer que celui-ci ait été victimes de discriminations, les parties requérantes n'ont pas sollicité l'aide de leurs autorités nationales. En ce qui concerne les actes de vandalisme et les vols dont le commerce de la première partie requérante a été la cible, la partie défenderesse relève que rien ne prouve qu'ils seraient motivés par l'origine ethnique de cette dernière ; que ses autorités nationales ont effectué des enquêtes ; et que si la majorité de celles-ci n'a pas abouti, il peut néanmoins être conclu que ces autorités ont pris des mesures raisonnables pour la protéger. Elle constate également que les déclarations des parties requérantes corroborent les informations disponibles sur le traitement des minorités ethniques en Serbie. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit (« *Les requérants sont d'avis que la Serbie n'est pas du tout un pays d'origine sûr pour eux. Ils sont victimes de discriminations causée par leur origine ethnique.* »), sans aucunement contester les conclusions de la partie défenderesse sur la situation des minorités ethniques en Serbie – conclusions qu'elles confirment en termes de requête – pour conclure que « *Malgré ces considérations du CGRA, les requérants sont d'avis que le CGRA peut quand même octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire aux requérants parce qu'ils craignent avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social [sic]* ». Force est de constater que les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des discriminations dont elles disent victimes les membres de leur famille en raison de leur origine ethnique ou de la consonance albanophone du nom de la seconde partie requérante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément de son champ d'application personnel, l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire, aux termes de cette dernière disposition, « *L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué - à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée exclusivement sur les soins de santé nécessaires au fils aîné des parties requérantes, ainsi que les documents y afférent.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les cartes d'identité et les passeports des parties requérantes et de leurs enfants sont sans pertinence dès lors que leur nationalité et leur identité ne sont pas contestées ; les attestations d'un parti politique confirment tout au plus leur appartenance à ce parti.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS